

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 590-11

SUR LES COMMERCES TEMPORAIRES LORS D'ACTIVITÉS

Adopté le : 8 août 2011

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Extrait du procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois d'août deux mil onze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Lucille Pelletier
Messieurs les conseillers : Michel Doyon
Claude Vachon
Pierrot Lagueux
Gaston Vachon
Daniel Maheu

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Sont également présentes :

La greffière et adjointe au directeur général, madame Danielle Maheu et Nancy Giguère, secrétaire.

Le règlement suivant a été adopté :

2.3 Règlement 590-11 sur les commerces temporaires lors d'activités

Résolution no 2011-08-193

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 juin 2011.

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin de mieux encadrer l'implantation des commerces temporaires lors d'évènements spéciaux;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par madame la conseillère Lucille Pelletier, appuyée par monsieur le conseiller Claude Vachon et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement numéro 590-11 sur les commerces temporaires lors d'activités

ARTICLE

1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2. Durée de l'application

Le présent règlement s'applique pour toute la durée d'un évènement spécial mentionné ci-dessous :

- Toutes les activités prévues lors de la fin de semaine de la Fête du Travail.

3. Incompatibilité

Le présent règlement a priorité sur tous les règlements ou articles concernant les commerces, les bâtiments et les usages de type temporaire, et ce, seulement pour la période indiquée à l'article 2.

4. Secteur visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

5. Définitions

Commerce itinérant : Toute personne qui porte ou qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre dans les endroits où le public à généralement accès.

Organismes responsables : Le Festival des travailleurs de Saint-Joseph et le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph.

Usage et commerce temporaire : Construction et service offert pour un temps limité, soit la durée de l'évènement spécial.

Zone autorisée : zone délimitée en annexe où l'organisme responsable autorise l'implantation d'un usage ou un commerce temporaire. (Voir annexe 1)

6. Autorisation

Toute personne qui désire exercer un usage ou un commerce temporaire doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par les organismes responsables.

De plus, un usage ou un commerce temporaire doit être implanté à l'intérieur d'une zone autorisée par le présent règlement.

7. Responsabilité des organismes

Les organismes sont responsables d'autoriser les activités, les usages et les commerces temporaires qui se déroulent à l'intérieur des zones qui leur sont désignées par entente.

Les organismes doivent obtenir une autorisation des propriétaires ayant un immeuble situé à l'intérieur des zones autorisées avant de permettre l'implantation d'un usage ou un commerce temporaire sur celui-ci.

8. Interdiction

Aucun commerce temporaire ou itinérant ne peut s'implanter à l'extérieur des zones qui sont autorisées à l'annexe 1 du présent règlement.

Aucun commerce temporaire ou itinérant ne peut solliciter une personne qui est à l'extérieur des zones autorisées.

9. Application

Les agents de sécurité, les agents de la Sûreté du Québec ou tout employé de la Ville ou autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil sont autorisés à faire respecter les dispositions du règlement et à émettre des constats d'infraction à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

10. Amendes

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais applicables, au montant de :

Pour une personne physique

- Une première amende au montant de 300\$;
- Une deuxième amende au montant de 500\$;
- Une troisième amende et plus au montant de 1000\$.

Pour une personne morale

- Une première amende au montant de 600\$;
- Une deuxième amende au montant de 1200\$;
- Une troisième amende et plus au montant 2000\$.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Maheu
Greffière

Michel Cliche
Maire

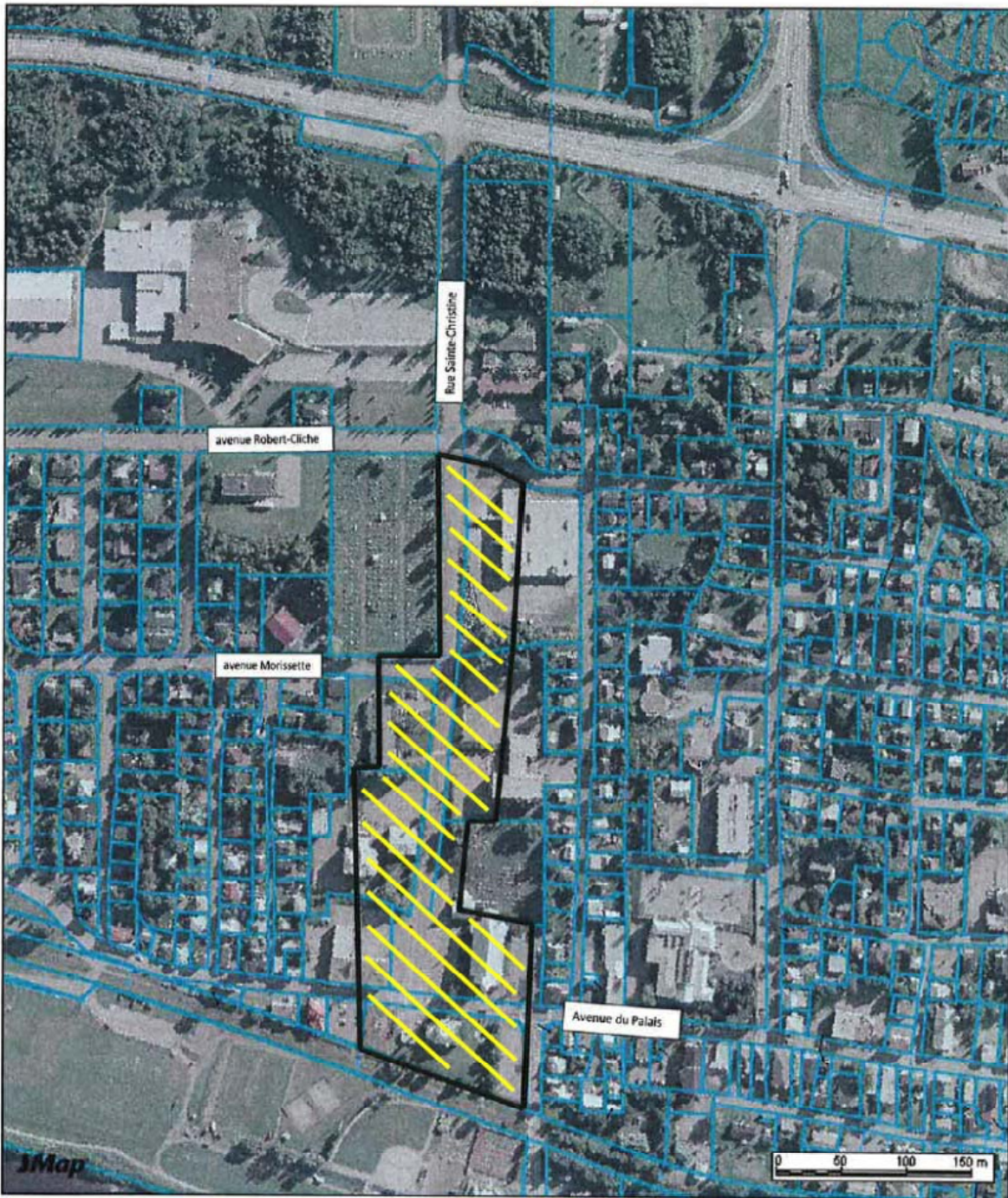
Annexe 1



Zone autorisée

Échelle 1:2500
Pour le Festival des travailleurs

Annexe 1 (suite)



Zone autorisée

Échelle 1:3971
Pour le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph